RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

La société **ABCIS TOURAINE by autosphere**

(« **Société Absorbante** »)

ET

La société **KRONOS TOURS by autosphere**

(« **Société Absorbée** »)

ET

La société **GROUPE AUTOSPHERE**

(« **Société Mère** »)

Le **15 avril 2025**

H.M.

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société ABCIS TOURAINE by autosphere, société par actions simplifiée au capital de 4 479 840 €, dont le siège social est situé 215 boulevard Charles de Gaulle, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 320 653 017,

 Représentée par Monsieur Hervé Miralles, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délégation de pouvoirs du Président, Monsieur Arnaud Duchemin, en date du 8 avril 2025,

 (Ci-après encore désignée la « Société Absorbante »)

ET :

- La société KRONOS TOURS by autosphere, société par actions simplifiée au capital de 842 000 €, dont le siège social est situé 211 boulevard Charles de Gaulle, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 378 565 162,

 Représentée par Monsieur Hervé Miralles, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délégation de pouvoirs du Président, Monsieur Arnaud Duchemin, en date du 8 avril 2025,

 (Ci-après encore désignée la « Société Absorbée »)

ET :

- La société GROUPE AUTOSPHERE, société par actions simplifiée au capital de 16 904 442 €, dont le siège social est situé 39 Avenue d'Iéna, 75016 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 616 145,

 Représentée par son Président, Monsieur Hervé Miralles, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

 (Ci-après encore désignée la « Société Mère »)

La Société Absorbante, la Société Absorbée et la Société Mère étant ci-après encore désignées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

H.M.

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE, OBJET DES PRESENTES,
LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés en date du 25 mars 1981.

Elle a pour objet, en France et dans tous pays, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- l'achat et la vente de véhicules et engins automobiles de toute nature ;
- le garage, l'entretien et la réparation des véhicules automobiles de toute nature ;
- l'achat et la vente de tous moteurs, châssis, carrosseries, pièces détachées et accessoires divers, et en général de tous appareils de locomotion, machines et objets se rapportant à l'industrie automobile ;
- l'achat et la vente de carburants et lubrifiants de toute nature ;
- la location de tous véhicules ainsi que toute activité rattachée à la location ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 320 653 017, à titre de siège social et d'établissement principal.

Son capital social s'élève à 4 479 840 €, divisé en 29 280 actions de même catégorie, d'une valeur nominale de 153 € chacune, entièrement libérées.

L'intégralité de ces actions est détenue par la Société Mère, associée unique.

Les statuts de la Société Absorbante ne sont complétés par aucun règlement intérieur.

H.M.

2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés en date du 6 juillet 1990.

Elle a pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'exploitation de fonds de commerce de garage, l'achat, la vente, la réparation de voitures automobiles, de motocyclettes, de cycles et la location des automobiles et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, tant en France qu'en tous pays ;
- La participation à un système intra-groupe de centralisation de trésorerie.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, et en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession, de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 378 565 162, à titre de siège social et d'établissement principal.

Son capital social s'élève à 842 000 €, divisé en 52 625 actions de même catégorie, d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées.

L'intégralité de ces actions est détenue par la Société Mère, associée unique.

Les statuts de la Société Absorbée ne sont complétés par aucun règlement intérieur.

La Société Absorbée n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou autres valeurs mobilières composées donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

3.1. Liens en capital

La Société Mère détient 100 % du capital et des droits de vote de la société Absorbante et de la Société Absorbée.

La Société Mère s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion simplifiée, objet des présentes.

La Société Absorbante ne détient aucune participation dans le capital de la Société Absorbée.

La Société Absorbée ne détient aucune participation dans le capital de la Société Absorbante.

H.M.

3.2. Dirigeant commun

Monsieur Arnaud Duchemin est Président de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

Monsieur Fabrice Mendez-Bruneau est Directeur Général de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

4. SCHEMA DE L'OPERATION

La Société Absorbée fera apport de la totalité de son actif à la Société Absorbante, moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif (la « **Fusion** »).

La Société Absorbée sera dissoute au moment même de la réalisation définitive de la Fusion.

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce et aux articles R. 236-1 et suivants du même Code.

Dans la mesure où la Société Mère détient effectivement la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du présent traité de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, celle-ci bénéficie plus précisément du régime simplifié prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au Plan Comptable Général et au règlement n°2019-06 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 16 du présent traité.

5. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation ayant vocation à simplifier l'organigramme du groupe dont font partie la Société Absorbante, la Société Absorbée et la Société Mère.

Elle permet, en allégeant les structures, de faciliter la gestion opérationnelle et de réduire les coûts de fonctionnement.

Également, cette opération a été décidée dans le cadre du regroupement physique, d'ores et déjà intervenu à ce jour, des concessions automobiles de marques Peugeot exploitée par la Société Absorbante et Opel exploitée par la Société Absorbée, au sein des locaux situés au [redacted] dont la Société Absorbante est locataire.

Il est précisé que :

- la Société Absorbée n'exerce plus d'activité à ce jour dans les locaux situés au [redacted] adresse d'un de ses établissements secondaires ;
- les activités exercées par la Société Absorbée au sein des locaux situés au [redacted] se poursuivront à l'issue de la Fusion par la Société Absorbante.

H.M.

6. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

L'exercice social de chacune des sociétés intéressées se termine, conformément à leurs statuts respectifs, le 31 décembre de chaque année.

Les conditions de la Fusion ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbée et de la Société Absorbante arrêtées au 31 décembre 2024, date du dernier exercice social clos de ces sociétés.

Ces comptes ont été arrêtés par le Président de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et ont fait l'objet d'une communication réciproque entre les sociétés participantes. Ces comptes devront être approuvés par les associés de ces sociétés avant la date de réalisation de la Fusion.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables, le projet de Fusion implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbée et la Société Absorbante étant contrôlées par la Société Mère.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables telles qu'elles figurent dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2024.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbée apportera à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2025, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de celle-ci, ci-dessous indiqué, y compris les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et expressément visés dans le présent traité de fusion, ainsi que les intérêts éventuels en découlant.

La Société Absorbée certifie qu'elle est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2024 les éléments ci-après désignés, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 ci-dessus.

H.M.

8.1. Actifs

ACTIF	Valeur nette au 31/12/2024
ACTIF IMMOBILISE	
Immobilisations incorporelles	106 714 €
Immobilisations corporelles	123 944 €
Immobilisation financières	58 674 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	289 333 €
ACTIF CIRCULANT	
Stock	4 804 938 €
Avances et acompte versés sur commandes	24 209 €
Clients et comptes rattachés	1 312 056 €
Autres créances	2 645 917 €
Disponibilités	4 673 €
Charges constatées d'avance	40 507 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	8 832 300 €
MONTANT TOTAL DE L'ACTIF	9 121 633 €

8.2. Passifs

PASSIF	Valeur nette au 31/12/2024
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	375 103 €
DETTES FINANCIERES	
Emprunts auprès d'établissements de crédit	0 €
Emprunts et dettes financières divers	3 870 000 €
TOTAL DETTES FINANCIERES	3 870 000 €
DETTES D'EXPLOITATION	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	256 318 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 571 495 €
Dettes fiscales et sociales	562 730 €
TOTAL DETTES D'EXPLOITATION	4 390 543 €
AUTRES DETTES	18 968 €
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	66 977 €
MONTANT TOTAL DU PASSIF	8 721 591 €

8.3. Actif net apporté

En conséquence, l'actif net à transmettre de la Société Absorbée s'établit de la manière suivante :

Montant total de l'actif apporté	9 121 633 €
Montant du passif pris en charge	8 721 591 €
MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTE	400 042 €

8.4. Engagements hors bilan

Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus et de ce qui est indiqué ci-après à l'article 9, un engagement contractuel de reprise de véhicules figure aux engagements hors bilan de la Société Absorbée pour un montant de 2 881 342 €.

H.M.

9. DECLARATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE APPORTE ET A LA SOCIETE ABSORBEE

9.1. Déclarations et stipulations particulières

- **Concernant les contrats en cours**

 La Société Absorbante dispense la Société Absorbée d'effectuer aux présentes une description de l'ensemble des contrats en cours, qu'elle a pu conclure avec ses clients, les tiers et les fournisseurs, déclarant parfaitement les connaître. Le bénéfice desdits contrats sera transféré à la Société Absorbante, sans exception, à l'occasion de la Fusion.

 Les droits et obligations tirés des contrats conclus *intuitu personae* n'étant pas transférables sans l'accord exprès des co-contractants, la Société Absorbante fera son affaire de l'obtention de l'accord desdits co-contractants pour ce transfert. Il en sera de même concernant les contrats prévoyant qu'un accord des co-contractants est requis à l'effet d'opérer le transfert au profit de la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion.

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

 La Société Absorbée exerce ses activités dans les locaux situés :

 - [redacted] appartenant à la société COMPAGNIE FONCIERE RAISON - COFORA (348 616 061 RCS Paris), dont elle a la jouissance en vertu d'un bail commercial renouvelé à effet du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2026 (le « **Bail** »), et

 - [redacted] dont la Société Absorbante est locataire.

 Conformément à l'article L. 145-16 du Code de commerce, la Société Absorbante sera, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations incombant à cette dernière au titre du Bail, dans le cadre et par suite de la Fusion.

- **Concernant les droits de propriété industrielle, marques, brevets**

 Néant.

- **Garanties consenties au profit de la Société Absorbée**

 Néant.

- **Garanties données par la Société Absorbée**

 Néant.

- **Concernant les participations**

 La Société Absorbée détient 10 % du capital et des droits de vote de la société SCI LA VRILLONNERIE (382 654 788 RCS Poitiers). Cette participation sera transmise à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion.

H.M.

- Concernant le personnel

 A la date des présentes, la Société Absorbée emploie 30 salariés.

 La liste exhaustive du personnel de la Société Absorbée (avec, pour chaque salarié, indication des nom, prénom, poste, ancienneté) a été, dès avant la signature des présentes, transmise par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

 Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail conclus par la Société Absorbée en cours au jour de la réalisation de la Fusion seront transférés de plein droit à la Société Absorbante.

- Concernant les emprunts bancaires en cours

 La Société Absorbée n'a souscrit aucun emprunt bancaire.

- Concernant les mandats sociaux

 La Société Absorbée n'exerce aucun mandat social dans une quelconque société ou autre entité juridique.

9.2. Déclaration concernant la situation de la Société Absorbée en général

La Société Absorbée n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, et, de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.

La Société Absorbée n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

La Société Absorbée n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

Le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

La Société Absorbée a son siège de direction effective en France, et est soumise à l'impôt sur les sociétés en France.

Elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés.

Les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont été visés par les dirigeants des deux sociétés participant à l'opération de Fusion et seront remis à la Société Absorbante après inventaire.

H.M.

9.3. Inscriptions

Les éléments de l'actif apporté au titre de la Fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

10. DATE D'EFFET DE LA FUSION

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

De convention expresse, et conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est convenu de fixer la date d'effet de la Fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée rétroactivement au 1er janvier 2025, dès lors que la Fusion sera devenue définitive.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, effectuées depuis le 1er janvier 2025 par la Société Absorbée, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la Fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2025, date d'effet de la Fusion, et qui auraient été omises dans sa comptabilité.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés et à la Fusion incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2025.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les passifs énoncés aux termes du présent traité de fusion et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent et bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif sans revendication possible de part et d'autre.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a effectué depuis le 1er janvier 2025, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante.

H.M.

11. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

11.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports réalisés au titre de la Fusion sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

1°) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée. Elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2°) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la Fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

3°) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

4°) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

5°) La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés.

6°) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7°) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la Fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

8°) La Société Absorbante effectuera, s'il y a lieu, en temps utile, toutes notifications ou significations nécessaires par suite de la transmission des biens qui lui sont apportés.

H.M.

9°) La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

11.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

1°) Les apports à titre de Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent traité de fusion.

2°) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la Fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité raisonnablement et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

3°) De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

La Société Absorbée s'interdit également formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.

4°) Le représentant légal de la Société Absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

5°) Le représentant de la Société Absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

6°) Le représentant légal de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des éventuels prêts accordés à la Société Absorbée.

7°) Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

H.M.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

12. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, et dès lors que la Société Mère détient, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de la Fusion, la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, il ne sera procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, en sorte qu'il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

13. COMPTABILISATION DE LA FUSION

13.1. En ce qui concerne la Société Mère

Conformément à l'article 746-2 du Plan Comptable Général tel qu'issu du règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif aux fusions et scissions sans échange de titre, dans les comptes de la Société Mère, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante.

13.2. En ce qui concerne la Société Absorbante

L'actif net apporté par la Société Absorbée, soit la somme de 400 042 €, sera comptabilisé dans le compte de report à nouveau de la Société Absorbante, conformément à l'article 746-1 du Plan Comptable Général tel qu'issu du règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 précité.

14. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit à l'issue des décisions prises par l'associé unique de la Société Absorbante à l'effet de constater la réalisation définitive de la Fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

15. REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion et la dissolution de la Société Absorbée seront définitivement réalisées le 1er juin 2025, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'associé unique de la Société Absorbée du présent projet de Fusion, de la dissolution anticipée sans liquidation de cette dernière avec transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, cette approbation ne pouvant avoir lieu avant la fin du délai de 30 jours à compter de la publication du projet de Fusion au BODACC, accordé aux créanciers pour former opposition ;

- approbation du présent projet de Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante, cette approbation ne pouvant avoir lieu avant la fin du délai d'opposition des créanciers précité.

H.M.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus au plus tard le 1er juin 2025 (inclus), le présent projet sera considéré comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

16. REGIME FISCAL

16.1. Dispositions générales

Le représentant légal de la Société Absorbée et de la Société Absorbante oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

16.2. Impôt sur les Sociétés

Les Parties déclarent que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France et qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prendra effet le 1er janvier 2025. La Société Absorbante et la Société Absorbée, reconnaissent que cette rétroactivité juridique emporte un plein effet fiscal, dont les parties s'engagent à accepter toutes les conséquences. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que les réserves spéciales où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219.I du Code général des impôts ;

- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de réalisation de la Fusion ;

H.M.

- de réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- de joindre à sa déclaration de résultat l'état conforme au modèle fourni par l'administration, et tenir à la disposition de l'administration le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, conformément à l'article 54 *septies* I et II du Code général des impôts.

En outre, les apports étant valorisés dans leur ensemble à leur valeur nette comptable dans la Société Absorbée, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan, conformément aux indications de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), tant pour les éléments de l'actif circulant que pour les actifs immobilisés et, pour ces derniers, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

16.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Il est rappelé que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux assujetties et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

La Fusion constituant la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, cette opération est soumise au régime défini par l'article 257 *bis* du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions précitées, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir dans le cadre de la Fusion.

16.4. Intégration fiscale

La Société Absorbée n'est membre d'aucun groupe fiscal intégré.

16.5. Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Et plus généralement, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables en la matière.

H.M.

16.6. Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts, et, en conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

17. STIPULATIONS DIVERSES

17.1. Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

17.2. Remise de documents et pièces

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

17.3. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

17.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

17.5. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, significations, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la Fusion et, notamment, les dépôts au greffe du Tribunal de commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

H.M.

Plus particulièrement, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Hervé Miralles, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- poursuivre la réalisation définitive de la Fusion ;
- réitérer si besoin était, la transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée ;
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires ;
- accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée ;
- remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier la déclaration de régularité et de conformité au nom de la Société Absorbée et de la Société Absorbante si elle devait s'avérer nécessaire.

18. MODALITES DE SIGNATURE

Les Parties conviennent et acceptent de signer le présent traité de fusion par un processus de dématérialisation et de signature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée i) constitue l'original du présent traité de fusion ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent traité de fusion, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

Le 15 avril 2025.

La société ABCIS TOURAINE by autosphere
Représentée par M. Hervé Miralles



La société KRONOS TOURS by autosphere
Représentée par M. Hervé Miralles



La société GROUPE AUTOSPHERE
Représentée par M. Hervé Miralles



H.M.